

Arrêt

n° 327 287 du 27 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 avril 2024 avec la référence 117927.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2025.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance susvisée du 7 mars 2025, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), irrecevable, pour défaut de circonstance exceptionnelle.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la :

« - Violation des articles 9bis et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. - Violation du principe général de proportionnalité, de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande.

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. Le moyen semble fondé en ce qu'il y est soutenu que la partie défenderesse n'a pas répondu adéquatement à l'argument de la partie requérante, qui invoque notamment une promesse d'embauche, tenant à sa crainte de perdre cette possibilité de travailler.

Le Conseil relève en effet que la motivation de l'acte attaqué, indiquée en réponse à cet argument, bien qu'évoquant la promesse d'embauche, semble ensuite se limiter, d'une part, à l'argument relatif au risque de perte de son emploi et à une volonté de travailler et, d'autre part, au constat selon lequel la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travailler, ce qui ne semble pas rencontrer l'argument susmentionné.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique semble fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et que l'acte attaqué devrait être annulé ».

II. A l'audience, la partie défenderesse a soutenu que l'acte attaqué répond à l'argument tenant à la volonté de travailler et à la promesse d'embauche, par le motif relatif au défaut d'autorisation de travail.

La partie requérante s'en est, quant à elle, référée à l'ordonnance du Conseil.

III. Le Conseil observe que la partie requérante a entendu adresser à la partie défenderesse une version complète de sa demande d'autorisation de séjour, version qui a été transmise à la partie défenderesse le 11 mars 2024, soit avant la prise de l'acte attaqué, en tant que « complément ». Dans cette dernière version, la partie requérante ne s'était pas contentée d'invoquer une volonté de travailler et une promesse d'embauche. Elle avait en effet invoqué craindre de perdre son emploi mais aussi toutes les possibilités de poursuivre son contrat de travail en cas de retour dans son pays d'origine pour y introduire sa demande selon la procédure ordinaire. Cet argumenta donc été précisément invoqué au titre de circonstance exceptionnelle.

Le Conseil observe que l'argument tenant à une crainte de perdre une possibilité de travailler, en cas de retour au pays d'origine, peut valablement être invoqué au titre de circonstance exceptionnelle au sens de

l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il appartient à la partie défenderesse de se prononcer à cet égard.

Le Conseil observe que la partie défenderesse ne pouvait réduire cette crainte à une simple volonté de travailler.

La partie défenderesse ne pouvait non plus la limiter à la crainte exprimée de perdre un emploi (voir dans la motivation de l'acte attaqué « [...] risque de perdre un emploi et donc sa chance de travailler en cas de retour [...] »). En effet, bien que la partie requérante se soit maladroitement exprimée quant à ce dans sa demande d'autorisation de séjour, en faisant état de la poursuite de son contrat de travail, elle s'était cependant prévalu d'une promesse d'embauche.

Enfin, compte tenu de la crainte exprimée plus haut de perdre une possibilité de travailler, en cas de retour au pays d'origine, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de répondre à la partie requérante par le fait qu'elle n'était pas déjà autorisée à travailler. Cette motivation ne répond en effet, pas, même implicitement, à la crainte exprimée.

IV. Compte tenu de ces précisions, le raisonnement contenu dans l'ordonnance du Conseil se voit dès lors confirmé.

V. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 13 mars 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY